

## **CHAPITRE TROISIEME AIDE À L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE**

### **MODALITES D'OCTROI DE L'AIDE**

#### **Article 30**

Les fonds déposés par les exploitants des salles de cinéma conformément aux dispositions du décret n°2. 87.749 du 8 jourmada I 1408 (30 décembre 1987) instituant au profit du Centre Cinématographique Marocain, une taxe parafiscale sur les spectacles cinématographiques, tel qu'il a été complété et modifié, n'est utilisée qu'après autorisation préalable du C.C.M.

Au cas où l'exploitant utilise lesdits fonds à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, les agents verbalisateurs du Centre Cinématographique Marocain dressent un procès-verbal faisant ressortir les écarts, les notifie à l'exploitant, auquel est imparti un délai de reversement au compte du fonds d'aide à la production cinématographique ouvert au nom du Centre Cinématographique Marocain, conformément aux dispositions du Décret Royal n° 330.66 du 10 moharrem 1367 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

A défaut de reversement dans le délai imparti, le Centre Cinématographique marocain prendra les mesures qui s'imposent et éventuellement engagera les poursuites judiciaires.

De même qu'en cas de fermeture définitive d'une salle de cinéma, les fonds non utilisés par celle-ci sont reversés au compte du fonds d'aide à la production cinématographique. En cas de non reversement, il sera appliqué les dispositions du paragraphe précédent. Les agents assermentés du C.C.M. peuvent procéder au contrôle des mouvements de tout compte bancaire ouvert au nom d'une salle pour l'aide à l'exploitation cinématographique.

#### **Article 31 :**

Pour pouvoir disposer des fonds de l'aide, les exploitants des salles de cinéma sont tenus de saisir au préalable le Centre Cinématographique Marocain pour l'informer :

- des travaux à effectuer et ce, par corps de métier ;
- de la période pendant laquelle ces travaux doivent être exécutés.

#### **Article 32 :**

Les exploitants propriétaires de plusieurs salles de cinéma peuvent cumuler les fonds revenant à l'ensemble de leurs salles pour les réinvestir, soit dans une seule salle ou dans plusieurs d'entre elles, soit dans la création de nouvelle.

#### **Article 33:**

L'exploitant de toute salle dont les travaux de rénovation, de réaménagement ou d'entretien sont achevés doit en informer le Centre Cinématographique Marocain.

Celui-ci fera établir un procès-verbal de constatation par des agents dûment assermentés. Une attestation est délivrée à l'exploitant de la salle certifiant que les travaux pour lesquels les fonds de l'aide ont été engagés ont été effectivement réalisés.

**Article 34:**

Les agents assermentés du Centre Cinématographique Marocain doivent mentionner dans leurs procès-verbaux toutes les observations relevées quant à l'utilisation des fonds de l'aide. En cas d'irrégularités constatées par ces agents, le Centre Cinématographique Marocain prendra les mesures qui s'imposent conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article 35 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 août 1997

**Fait à Rabat le : 12 décembre 2005**

**Le Ministre de la Communication  
Porte-parole du Gouvernement**

**Mohamed Nabil BENABDALLAH**

**Le Ministre des Finances et de la  
Privatisation**

**Fathallah OUALALOU**